Ce document constitue un outil de documentation et n'engage pas la responsabilité des institutions

►**B** **RÈGLEMENT (CEE) N° 2108/84 DE LA COMMISSION**
du 23 juillet 1984
prévoyant des règles détaillées pour la détermination du maillage des filets de pêche

(JO L 194 du 24.7.1984, p. 22)

Modifié par:

		Journal officiel		
		n°	page	date
►**M1**	Règlement (CE) n° 2550/97 de la Commission du 16 décembre 1997	L 349	1	19.12.1997

Rectifié par:

►**C1** Rectificatif, JO L 244 du 14.9.1984, p. 46 (2108/84)

▼B

RÈGLEMENT (CEE) Nº 2108/84 DE LA COMMISSION

du 23 juillet 1984

prévoyant des règles détaillées pour la détermination du maillage des filets de pêche

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) nº 171/83 du Conseil, du 25 janvier 1983, prévoyant certaines mesures techniques de conservation des ressources de pêche [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) nº 1637/84 [2], et notamment son article 6,

considérant qu'il est nécessaire, pour assurer le respect des mesures techniques de conservation des ressources de pêche, de prévoir des règles détaillées pour la détermination du maillage;

considérant qu'il est nécessaire à cet effet de définir les types de jauges, une méthode d'utilisation de celles-ci, le choix des mailles à mesurer, une technique de mesure d'une maille et la méthode de calcul du maillage, ainsi que de décrire le déroulement de la procédure de contrôle;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des ressources de la pêche,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

▼M1

SECTION I — LES CHALUTS, SENNES DANOISES, OU FILETS REMORQUÉS SIMILAIRES

▼B

Article premier

Description des jauges

1. La jauge utilisée pour déterminer le maillage est un instrument plat de 2 millimètres d'épaisseur, constitué d'une matière inaltérable et indéformable présentant soit une succession de zones à bords parallèles et de zones intermédiaires à bords obliques présentant une inclinaison de 1 à 8 de part et d'autre, soit uniquement des zones à bords obliques présentant l'inclinaison précitée. Chaque jauge est perforée à sa partie la plus étroite.

2. Les jauges portent toutes la mention «jauge CEE». La largeur en millimètres est inscrite sur l'éventuelle section à bords parallèles et sur la section oblique de chaque jauge; la section oblique est graduée de millimètre en millimètre et la largeur en est indiquée à intervalles réguliers.

Article 2

Utilisation de la jauge

1. Le filet est étiré dans le sens de la grande diagonale des mailles.

2. Une jauge décrite à l'article 1^{er}est introduite par sa petite extrémité dans l'ouverture de la maille, perpendiculairement au plan du filet.

3. La jauge est insérée dans l'ouverture de la maille, soit à la main, soit à l'aide d'un poids ou d'un dynamomètre, jusqu'à ce quelle soit arrêtée par le résistance de la maille au niveau des côtés obliques.

[1] JO nº L 24 du 27. 1. 1983, p. 14.
[2] JO nº L 156 du 13. 6. 1984, p. 1.

▼B

Article 3

Choix des mailles à mesurer

1. Les mailles à mesurer forment une série de vingt mailles consécutives, choisies dans le sens du grand axe du filet.

2. On ne mesure pas les mailles situées à moins de 50 centimètres d'un laçage, d'une erse de levage ou d'un raban de cul; la distance est mesurée perpendiculairement à ces derniers, le filet étant étiré dans le sens de la mesure. ►C1 Les mailles qui ont été ramendées ou rompues ou qui portent des dispositifs de fixation ne sont pas mesurées. ◄

3. Par dérogation au paragraphe 1, les mailles à mesurer n'ont pas besoin d'être consécutives si l'application du paragraphe 2 empêche qu'elles le soient.

4. On mesure exclusivement des ►C1 filets ◄ mouillés, mais non gelés.

Article 4

Mesure de chaque maille

La taille de chaque maille est celle qui correspond à la largeur de la jauge à son point d'arrêt, lorsque la jauge est utilisée selon les dispositions de l'article 2.

Article 5

Détermination du maillage

Le maillage du filet est un chiffre exprimé en millimètres, correspondant à la moyenne arithmétique des mesures du nombre total des mailles choisies et mesurées selon les dispositions des articles 3 et 4, arrondie au millimètre supérieur.

Le nombre total des mailles à mesurer est défini à l'article 6.

Article 6

Déroulement de la procédure de contrôle

1. L'inspecteur mesure une série de vingt mailles choisies conformément à l'article 3, en insérant la jauge à la main sans utiliser de poids ni de dynamomètre.

Le maillage du filet est ensuite déterminé selon les dispositions de l'article 5.

Si le calcul fait apparaître un maillage non conforme aux règlements en vigueur, on mesure deux séries supplémentaires de vingt mailles choisies selon les dispositions de l'article 3.

Le maillage est ensuite recalculé conformément à l'article 5 sur la base des soixante mailles déjà mesurées. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 2, le maillage est indiqué par le chiffre ainsi obtenu.

2. Si le capitaine du bateau conteste le maillage déterminé conformément aux dispositions du paragraphe 1, cette mesure n'est pas retenue pour la détermination du maillage et il est procédé à une nouvelle mesure du filet. La nouvelle mesure du filet est effectuée en attachant un poids ou un dynamomètre à la jauge.

Le choix du poids ou du dynamomètre est laissé à la discrétion de l'inspecteur.

Le poids est attaché au moyen d'un crochet à l'orifice ménagé dans la partie la plus étroite de la jauge. Le dynamomètre peut être fixé à l'orifice ménagé dans la partie la plus étroite de la jauge ou appliqué à l'extrémité la plus large de la jauge.

L'étalonnage du poids ou du dynamomètre est certifié par l'autorité nationale compétente.

▼B

On applique une force de 19,61 newtons (équivalant à une masse de 2 kilogrammes) pour les filets dont le maillage, déterminé selon le paragraphe 1 ci-avant, est égal ou inférieur à 35 millimètres, et une force de 49,03 newtons (équivalant à une masse de 5 kilogrammes) pour les autres filets.

Pour déterminer le maillage conformément à l'article 5 en utilisant un poids ou un dynamomètre, on ne mesure qu'une seule série de vingt mailles.

▼M1

SECTION II — ENGINS DORMANTS

Article 6 bis

Définitions

Aux fins de la présente section, on entend par:

«engin dormant»: tout filet maillant, filet emmêlant et trémail consistant en un ou plusieurs filets distincts équipés de ralingues supérieures, de bourrelets et de cordages d'assemblage, et pouvant être munis d'équipements d'ancrage, de flottaison et de balisage.

Article 6 ter

Jauge de maille

1. La jauge de maille est faite d'un matériau résistant et indéformable. La forme de la jauge est illustrée en annexe.

2. Étirée, la jauge de maille pourra mesurer des mailles jusqu'à 300 millimètres. Elle est graduée à des intervalles de 1, et de 5 et de 10 millimètres.

3. Les jauges de maille conformes aux paragraphes 1 et 2 portent toutes l'inscription «jauge CE».

4. Les mâchoires de la jauge de maille mesurant l'ouverture de la maille auront une épaisseur d'au moins 1 millimètre mais ne dépassant pas 3 millimètres et seront pourvues de bords arrondis.

5. Aucune force autre que manuelle n'est utilisée pour étirer la jauge lors du mesurage d'une maille tendue.

Article 6 quater

Procédure de mesurage

1. Les filets seront mesurés quand ils sont dégelés. L'inspecteur sélectionne 20 mailles du filet, dans le cas de trémails dans la partie du filet où les mailles sont les plus petites.

2. L'inspecteur mesurera l'ouverture de chaque maille en insérant la jauge dans une maille et ce, dans chaque direction qui sera la plus longue. La maille sera étirée manuellement jusqu'à ce que les côtés de la maille soient droits et tendus.

3. Le maillage est défini par la moyenne arithmétique, exprimée en millimètres et arrondie au millimètre supérieur, de la somme des résultats du mesurage de chacune des mailles sélectionnées.

4. En aucun cas, le mesurage ne porte sur les mailles suivantes:

— mailles situées au-dessus ou au-dessous d'une ralingue latérale fixée à une longueur de cordage, à un cadre de support ou à d'autres accessoires,

— mailles situées à une distance de 2 rangées ou moins des coutures et des cordages,

▼M1

— mailles déchirées ou raccommodées.

Article 6 quinquies

Mesurage en cas de contestation

Si le capitaine conteste le résultat du mesurage, l'inspecteur sélectionnera et mesurera à nouveau 20 mailles dans une autre partie du filet, conformément aux dispositions de l'article 6 quater. Le maillage sera alors à nouveau calculé suivant la procédure exposée à l'article 6 quater, paragraphe 3, sur la base de la totalité des 40 mailles mesurées. Cette mesure sera la dernière effectuée.

▼B

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur le quatre-vingt-deuxième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

▼M1

ANNEXE

Mailles avec et sans nœuds

Maille ouverte

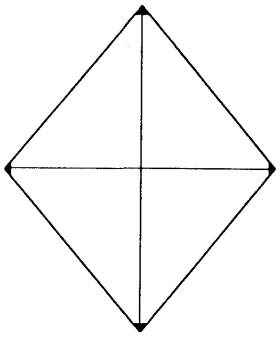

Jauge de maille

Maille tendue

